

PROTOXYDE D'AZOTE UNE SITUATION QUI NE FAIT PLUS RIRE

LA CFDT DOUANE A OFFICIELLEMENT INTERPELLÉ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LA QUESTION DE LA DÉTENTION ET DU TRANSPORT DES BONBONNES DE PROTOXYDE D'AZOTE. DE TRÈS NOMBREUX COLLÈGUES NOUS ALERTENT DEPUIS LE TERRAIN SUR L'ABSENCE DE CADRE CLAIR. CETTE SITUATION PLACE LES AGENTS DANS UNE INSÉCURITÉ JURIDIQUE PERMANENTE ET FRAGILISE LEURS INTERVENTIONS.

UN ENJEU DE SANTÉ PUBLIQUE ET DE SÉCURITÉ

L'usage détourné du protoxyde d'azote constitue un véritable problème de santé publique, en particulier chez les plus jeunes et représente également un risque important pour la sécurité routière. La Douane, police des marchandises, a donc toute sa légitimité pour intervenir.



UN CADRE JURIDIQUE LACUNAIRE ET INÉGAL

Bien que l'infraction relative au protoxyde d'azote ait été créée par la loi de 2021, son application opérationnelle demeure floue. En l'absence d'instructions nationales claires et harmonisées émanant des pouvoirs publics, les services de l'État peinent à la mettre en œuvre de manière effective et sécurisée sur le terrain.

La difficulté s'accentue du fait que les arrêtés préfectoraux ou municipaux relatifs à la détention et au transport de protoxyde d'azote ne sont pas systématiquement pris sur l'ensemble du territoire. Cette absence d'harmonisation entraîne des pratiques disparates et une inégalité de traitement selon les zones géographiques.

À ce jour, aucune disposition spécifique concernant la détention de bonbonnes de protoxyde d'azote ne nous permet d'agir. Sur le terrain, certaines brigades ont recours à des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Cependant, cette pratique reste très inégale d'un service à l'autre et génère une insécurité juridique pour les agents qui y ont recours.

LES POINTS DE VENTE

La CFDT Douane souhaite également attirer l'attention sur les épiceries et alimentations générales qui détiennent et commercialisent ces produits. Là encore, les agents ne disposent pas aujourd'hui d'un cadre juridique précis leur permettant d'intervenir de manière sécurisée et uniforme.

LA POSITION ET LES EXIGENCES DE LA CFDT DOUANE

La CFDT Douane estime indispensable d'obtenir rapidement une doctrine nationale claire, juridiquement sécurisante et applicable de manière uniforme à l'ensemble des services.

Plutôt que multiplier les arrêtés d'interdictions, il serait judicieux d'ajouter le protoxyde d'azote à la liste des marchandises dangereuses pour la santé dans l'arrêté d'application de l'article 215. Une réflexion globale pourrait d'ailleurs être ouverte sur la modification de cet arrêté et l'ajout de nouvelles substances ou produits afin de faciliter l'action des collègues sur le territoire.

Dans le cadre de la recodification, cette démarche apparaît tout à fait cohérente pour adapter nos pouvoirs douaniers aux réalités du terrain.

L'objectif est d'apporter des réponses concrètes et rapides aux collègues confrontés quotidiennement à cette problématique, tout en permettant à la Douane de jouer pleinement son rôle dans une action de salut public, au service de la sécurité routière, de la protection de la jeunesse et de l'intérêt général.

PROTOXYDE
D'AZOTE,
JANVIER 2026

